

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Séance du : 20 décembre 2024
Date de la convocation : 13 décembre 2024
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2024-12-163/11 :
Demande de subventions pour l'opération « Modification des usines pour le traitement de la
chlordécone par Charbon Actif à Grains »

L'an deux-mille vingt-quatre, le vingt décembre, à dix heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X		
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)		X	
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)	X		
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)		X	
9	M. Héric ANDRE (Délégué)	X		
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)		X	
11	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)	X		
13	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)		X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)	X		
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)	X		
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
22	M. Guy LOSBAR (Délégué)		X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X		
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)		X	
25	M. David MONTOUT (Délégué)		X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)		X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)	X		
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	Le Président de la Commission de surveillance représenté par M. Alain LASCARY	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Myriam BROSIUS est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président :

Pour traiter le pesticide chlordécone, le SMGEAG utilise du Charbon Actif en Grain (CAG) sur 4 de ses Unités de Production d'Eau Potable (UPEP). Les unités concernées sont :

- ✓ UPEP Belle Eau Cadeau à Capesterre : 1.200 m³/h (2^{ème} UPEP qui alimente le feeder Belle Eau Cadeau)
- ✓ 3 UPEP sur Trois Rivières et Gourbeyre :
 - UPEP Gommier : 60 m³/h
 - UPEP Belleterre : 85 m³/h
 - UPEP La plaine : 40 m³/h

Le CAG est installé dans des filtres et doit être fréquemment renouvelé avant qu'il n'arrive à saturation. Celui-ci est renouvelé tous les ans sur l'UPEP Belle Eau Cadeau et 2 fois par an pour les UPEP de Trois Rivières et Gourbeyre.

Les opérations de renouvellement du CAG sont effectuées par une seule entreprise qui assure la fourniture, l'évacuation du CAG usagé jusqu'en métropole et la mise en œuvre du nouveau CAG. Pour ces prestations, l'entreprise est titulaire d'un marché à bons de commande depuis octobre 2022. Celui-ci arrive à échéance en octobre 2026. Il convient donc d'anticiper la stratégie à mettre en place pour être prêt à renouveler un marché de fourniture de CAG le plus sécuritaire vis-à-vis des contraintes d'exploitations.

Le renouvellement annuel de CAG pour les UPEP du SMGEAG représente un total de 1,1 million d'euros pour la fourniture et la mise en œuvre de 115 tonnes de CAG. Tout retard ou difficultés dans la mise en œuvre du CAG est susceptible de générer des non-conformités « chlordécone » sur l'eau potable distribuée par ces 4 UPEP, comme cela a déjà pu malheureusement se produire par le passé.

Le SMGEAG pourrait être plus autonome, plus réactif, et pour des coûts moindres, s'il gagnait en autonomie de stockage et de mise en œuvre sur ses UPEP ;

- ✓ Un stockage apporte la certitude de la disponibilité du CAG (y compris liés aux retards de transport), au besoin d'organiser un renouvellement anticipé en cas de saturation prématurée, pour garantir une qualité de l'eau conforme en permanence.
- ✓ Les opérations de remplacement du CAG nécessitent, à chaque fois, l'installation de pompes, tuyauteries et plateformes temporaires, à défaut d'avoir des équipements à demeure.

Les travaux seront réalisés par marchés spécifiques avec allotissement techniques et/ou géographiques pour :

- Réalisation d'un hangar de stockage sur l'UPEP de Belle Eau Cadeau ;
- Installation de groupes de pompage, hydrojecteurs, et tuyauterie entre le point de livraison et les filtres ;
- Création de voies d'accès et de plateformes sécurisées ;

Le montant de cette opération est estimé à **1 700 000€ HT**.

Afin de permettre au SMGEAG de mobiliser des financements extérieurs pour réaliser cet investissement, il convient d'approuver le plan de financement suivant : Fonds Etat (DSIL 2025) : 1 700 000 € HT (100%).

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents DECIDE :

NOMBRE DE VOTANTS : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la réalisation de l'opération de « Aménagement d'UPEP pour optimiser le renouvellement du CAG » ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le plan de financement de l'opération comme suit : Fonds Etat (DSIL 2025) : 1 700 000 € HT (100 %) ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG ou son représentant à solliciter, négocier, et signer les conventions financières avec le partenaire, ainsi que tout document y afférent ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente opération.

Le Président et le Directeur Général Délégué du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Myriam BROSIUS



LE PRESIDENT



Ferdy LOUISY

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr